



# RAGE



## QUEL AGENT RESPONSABLE ?

Virus *Lyssavirus* de la famille des *Rhabdoviridae*.

## QUELLE MALADIE CHEZ L'ANIMAL ?

### Épidémiologie

#### Espèces pouvant être infectées par la rage

Toutes les espèces de mammifères terrestres, y compris les chauves-souris.

#### Distribution géographique et fréquence des cas de rage

- ▶ Europe : renard (rage vulpine).
- ▶ Afrique, Asie : chien (rage canine) ou chat.
- ▶ Amérique centrale ou du Sud : vampire (sorte de grosse chauve-souris), chien.
- ▶ France métropolitaine :
  - Déclarée indemne de rage vulpine et canine depuis 2001.
  - Quelques chauves-souris (des sérotines) infectées chaque année (virus différent de celui des rages canine et vulpine).
  - Rage de carnivores domestiques ou d'animaux sauvages provenant de pays où la rage est présente, introduits illégalement en France.
- ▶ DOM : Guyane (vampire).

#### Transmission de la rage

- ▶ Par morsure, habituellement. Transmission possible par la salive quelques jours avant les premiers symptômes puis pendant toute la maladie.
- ▶ Par des objets souillés par de la salive infectée : plus rare.

### Symptômes

Atteinte du cerveau : un à plusieurs mois sans symptôme, puis changement de comportement, troubles nerveux (paralysie...) aboutissant à la mort en quelques jours :

- Animaux domestiques : tendance à mordre ou, au contraire, apathie.
- Animaux sauvages : comportement inhabituel (circulent en plein jour, se laissent approcher...).

## QUELLE MALADIE CHEZ L'HOMME ?

### Épidémiologie

#### Transmission de la rage

Morsure (plus rarement griffure ou léchage) par un animal enragé.

#### Fréquence des cas

Aucun cas de rage autochtone au cours des dernières décennies, mais quelques cas importés.

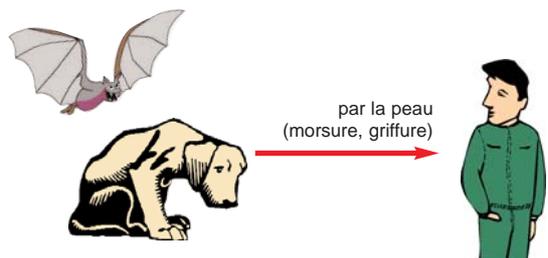
#### Activités professionnelles à risque

- ▶ Contact avec des animaux pouvant être enragés : chauve-souris, animaux importés illégalement de pays où sévit la rage.
- ▶ Déplacements professionnels dans des pays où la rage est présente.
- ▶ Laboratoires de diagnostic de la rage.

### Symptômes et évolution

Absence de symptômes (incubation) d'une dizaine de jours à plusieurs années. Puis, atteinte grave et irréversible du cerveau, aboutissant inéluctablement à la mort en une dizaine de jours.

Traitement efficace, à mettre en œuvre rapidement après une morsure par un animal suspect de rage. Pas de traitement efficace après l'apparition des symptômes de la maladie.



## QUELLES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ?

### Pour l'animal

Réglementation sanitaire :

- ▶ Vaccination systématique des carnivores domestiques à l'importation.
  
- ▶ Animal ayant mordu ou griffé : obligation pour son propriétaire ou son détenteur de le placer sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire durant :
  - 15 jours pour un animal domestique
  - 30 jours pour un animal sauvage apprivoisé ou maintenu en captivité.

En cas de difficulté (impossibilité d'identifier le propriétaire, animal sauvage en liberté, etc.), contacter la direction départementale des services vétérinaires et, dans tous les cas, consulter un médecin.

### Pour l'homme

- ▶ Formation et information des salariés :
  - Risques liés à la rage, hygiène, mesures collectives et individuelles de prévention .
  
- ▶ Mise en place de moyens appropriés, notamment :
  - Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (essuie-tout en papier...) et trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
  - Vêtements de travail et équipements de protection individuelle : appropriés, en bon état, propres et bien entretenus.
  - Matériel de service : conteneurs étanches, moyens de contention...
  
- ▶ Vaccination préventive : selon le poste de travail (exemple : chiroptérologues).

## QUE FAIRE QUAND ON CRAINT D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉ ?

Contactez rapidement un centre de traitement anti-rabique (voir liste sur : <http://www.pasteur.fr/recherche/rage/CAR>), ou à défaut un médecin. Préciser l'activité professionnelle et indiquer si l'animal mordeur ou griffeur est sous surveillance vétérinaire.

## QUELLE CONDUITE À TENIR POUR ÉVITER D'ÊTRE CONTAMINÉ ?

### Réduire les sources de contamination possibles

- ▶ Sauf nécessité professionnelle : éviter tout contact direct avec un animal sauvage, qu'il soit vivant ou mort.
- ▶ Pour les professionnels manipulant des animaux (vivants ou morts) :
  - Porter au minimum des gants résistants et étanches.
  - Après contact direct avec l'animal : se laver les mains (eau et savon).
  - Transporter déchets et cadavres dans un sac ou un conteneur, étanche et étiqueté.

### Respecter les règles d'hygiène

- ▶ Se laver les mains à l'eau potable, systématiquement avant repas, pauses, en fin de journée de travail.
- ▶ Si plaie : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable.
- ▶ Vêtements de travail, gants, bottes : nettoyer régulièrement.
- ▶ Conteneurs et matériels de service réutilisables : laver et désinfecter avec un produit autorisé (voir "liste des désinfectants autorisés" et "usages" sur : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

## QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

- ▶ Santé animale : maladie animale réputée contagieuse
- ▶ Santé publique : maladie humaine à déclaration obligatoire.
- ▶ Maladie professionnelle indemnisable : tableau n° 30 du régime agricole et n° 56 du régime général. Déclaration à faire par le travailleur ou ses ayants droit.
- ▶ Le virus de la rage est classé dans le groupe de danger 3\* (R. 231-61-1 du code du travail)

*Liens utiles :*

Précautions à prendre pour les voyageurs :

[http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.santeanimaleetvegetale.santeetprotectionanimales.maladiesanimales.maladiesreputeesccontagieuses.rage\\_r238.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.santeanimaleetvegetale.santeetprotectionanimales.maladiesanimales.maladiesreputeesccontagieuses.rage_r238.html)

Exigences sanitaires pour les mouvements d'animaux de compagnie :

[http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.santeanimaleetvegetale.santeetprotectionanimales.animauxdecompagnieetautres\\_r210.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.santeanimaleetvegetale.santeetprotectionanimales.animauxdecompagnieetautres_r210.html)

*Code du travail :* articles R. 231-60 à R. 231-65-3.

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J. O. 13 décembre 2002).

Document élaboré avec la collaboration de Bernard TOMA, Professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.